

**LISTE DES COTISATIONS A CARACTERE LEGAL ET REGLEMENTAIRE
AU 01/01/2025**

| Cotisations | Taux |
|---|--|
| <p>CONGÉS PAYÉS</p> <p>Articles D3141-12 et suivants du code du travail.</p> <p>Base d'appel : salaires bruts. Il s'agit du salaire total brut avant l'abattement éventuel pour frais professionnels.</p> | <p>20.20 %</p> <p>Miroiterie 16.36 % Métallerie 17.37 %</p> |
| <p>O.P.B.T.P.</p> <p>Cotisation perçue au profit de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics. Cet organisme a été constitué en application des dispositions de l'article L4111-6 du code du travail. La perception de cette cotisation par les Caisses a été précisée à l'article 15 de l'arrêté du 9 août 1947. Son taux est fixé par un arrêté ministériel qui paraît périodiquement.</p> <p>Base d'appel : salaires bruts majorés de 13,14% pour tenir compte de l'élargissement de l'assiette aux indemnités de congés payés.</p> <p>En ce qui concerne les apprentis, depuis le 1^{er} janvier 2019, les cotisations dues sont assises sur la rémunération effectivement perçue majorée de 13,14%.</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2000, décret 99-884 du 18/10/1999, les entreprises qui emploient des intérimaires doivent verser une « <u>Contribution OPPBTP travailleurs intérimaires</u> ».</p> <p>Base d'appel : nombre d'heures facturées multiplié par le salaire de référence horaire fixé par arrêté ministériel.</p> | <p>0,11 %</p> <p>Salaire de référence :</p> <p>14,63 euros</p> |
| <p>Chômage intempéries *</p> <p>Loi du 21/10/1946 – décret du 30 avril 1949 – article L5424-6 et suivants du code du travail.</p> <p>Plus précisément, en vertu de l'article D5424-36, les cotisations versées par les employeurs sont assises sur l'ensemble des salaires pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, déduction faite pour chacun d'eux d'un abattement dont le montant est fixé annuellement par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et du budget. Cet abattement ne peut être inférieur à 8000 fois le salaire horaire d'un manoeuvre de l'industrie du bâtiment.</p> <p>Le même arrêté ministériel fixe également le taux.</p> <p>La base d'appel est constituée des salaires plafonnés déclarés à l'URSSAF, à l'exclusion des salaires plafonnés : - des VRP titulaires de la carte professionnelle (et du statut), - des mandataires sociaux lorsque ceux-ci n'exercent pas, en plus de leur mandat social, une activité salariée dans le cadre d'un contrat de travail, sauf cas particulier de la déclaration volontaire.</p> <p>Si les mandataires sociaux sont titulaires d'un contrat de travail, dans le cadre de fonctions distinctes de leur mandat, ils doivent être déclarés dans les conditions du droit commun, pour leur activité salariée.</p> <p>Si les mandataires, <u>après délibération des organes sociaux</u>, sont déclarés à la caisse pour les congés, celle-ci leur applique le droit commun. Leurs salaires plafonnés devront donc être inclus dans la base d'appel de la cotisation intempéries.</p> <p>* Gros œuvre ou second œuvre selon l'activité de l'entreprise</p> | <p>79° campagne</p> <p>01/04/2024 au 31/03/2025</p> <p>Abattement 93.204 euros</p> <p>Taux</p> <p>*Gros œuvre 0,68%</p> <p>*Second œuvre 0,13%</p> |
| <p>Nous vous invitons à consulter le tableau des assiettes des cotisations Congés Payés - OPPBTP – Intempéries disponible sur notre site Internet www.cibtp-centre.fr pour plus de précisions sur les bases d'appel de ces cotisations.</p> | |